PARTENARIAT ÉTHIQUE, MÉCÉNAT D'ENTREPRISE ET SOLIDARITÉ

Organisation de Solidarité Internationale **Voiles sans frontières** • BP 50154 - Lorient Cedex 56101 - France
Tél. : **06 25 69 02 55** • e-mail : **voilessansfrontieres@free.fr** • **www.voilessansfrontieres.org**

Parrainée par Ousman Sow, sculpteur • Prix des «Justes d'Or» 2003

MÉCÉNAT D'ENTREPRISE OU SPONSORING ?

Le mécénat est un acte philanthropique qui se traduit par le versement d'un don à un organisme pour une ou des actions d'intérêt général. Le mécénat d'entreprise ne doit pas se réduire à une simple collecte de fonds. Il doit être envisagé comme un partenariat entre deux structures. La réduction fiscale n'est jamais le premier élément déclencheur : c'est l'envie de s'engager qui constitue la motivation essentielle d'une entreprise.

MÉCÉNAT

• **La loi définit :**
«Un soutien matériel apporté à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire.»

• **Autrement dit :**
Le mécénat constitue un don, il valorise l'image institutionnelle de l'entreprise. Celle-ci n'attend aucune contrepartie de l'argent ou du soutien apporté à l'association. Néanmoins, l'association peut valoriser son mécène. Elle peut le citer sur ses supports de communication en faisant apparaître le nom et/ou le logo de l'entreprise.

• **Fiscalité :**
Même si les contreparties sont plus limitées, le bénéfice fiscal est nettement plus intéressant pour l'entreprise que le parrainage (réduction d'impôts de 60% de la somme versée).

SPONSORING

• **La loi définit :**
«Un soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct.»

• **Autrement dit :**
Le parrainage est une prestation de service, il répond donc à une démarche commerciale explicitement calculée. Ses retombées doivent être quantifiables et proportionnées à l'investissement initial. Le parrainage sert à la promotion des produits et de la marque de l'entreprise.

• **Fiscalité :**
Les dépenses de parrainage sont assimilées à des dépenses de nature publicitaire et sont ainsi traitées comme frais généraux.

Qui était Mécène ?

Caius Clinicus Mæcenas (70 av. J.-C. - 8 av. J.-C.), dont le nom francisé est Mécène, était un chevalier romain, ami personnel de l'empereur Auguste. Il consacra sa fortune et son influence à promouvoir les arts et les lettres avec un art de savoir partager. Virgile, Horace et Properce le firent passer à la postérité et, pour le remercier des bienfaits qu'il leur avait donnés, lui rendirent hommage.

En 1526, le mot «mécène» devient un nom commun désignant une personne qui protège les écrivains, les artistes, les savants, en particulier par le biais d'un soutien financier.

Quelques chiffres du mécénat en France

53 % des entreprises mécènes sont des PME.
57 % des entreprises mécènes sont implantées en province.
1 milliard d'euros est consacré au mécénat d'entreprise.
(source : Admical-CSA 2005)

Formes de mécénat en Nord-Pas-de-Calais

Mécénat financier : **71 %**
Mécénat en nature : **44 %**
Mécénat de compétences : **28 %**

MÉCÉNAT D'ENTREPRISE : QUELQUES BONNES RAISONS DE S'ENGAGER

1 / Valoriser l'image de l'entreprise

Le mécénat permet à l'entreprise de devenir un acteur à part entière du développement économique et social de son territoire. En s'engageant concrètement dans des actions citoyennes, l'entreprise affirme sa responsabilité sociale. C'est aussi un excellent moyen pour l'entrepreneur de rencontrer ses partenaires habituels (clients, collectivités territoriales, collaborateurs) dans un contexte nouveau et riche d'échanges.

Selon l'instruction fiscale du 26 avril 2000, l'association peut citer le nom ou faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur ses supports de communication. L'entreprise peut ainsi bénéficier de contreparties, dès lors qu'il existe une disproportion marquée entre le don et la valorisation de la prestation rendue de manière à ne pas remettre en cause le caractère désintéressé du partenariat. Le montant des contreparties autorisées selon la jurisprudence ne doit pas excéder 25 % du montant du don.

2 / Dynamiser les ressources humaines

Vecteur de communication interne, le mécénat permet à l'entreprise de sensibiliser et impliquer ses salariés autour de causes d'intérêt général qu'elle soutient. Les salariés peuvent participer activement à la politique de mécénat de l'entreprise : consultation des salariés dans le choix des dossiers soutenus, apport de compétences des salariés aux projets sélectionnés. Le mécénat permet à la fois d'impliquer le salarié dans la vie de l'entreprise et de l'enrichir de nouvelles expériences et d'autres modes de travail, de gestion et de production.

3 / Payer moins d'impôts

• La «loi Aillagon» : un nouvel élan pour le mécénat en France

La loi du 1er août 2003, dite «loi Aillagon» relative au mécénat, aux associations et aux fondations, permet d'encourager par des mesures fiscales avantageuses les initiatives privées, qu'il s'agisse de celles d'entreprises ou de citoyens. Cette loi s'applique à toutes les causes d'intérêt général, notamment éducatives, scientifiques, sociales, humanitaires, sportives, familiales et culturelles.

• Quels sont les principaux changements ?

Les versements effectués au titre du mécénat entraînent une réduction d'impôts égale à 60 % de leur montant dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxes, au lieu de 2,25 pour mille auparavant. La réduction d'impôts est faite dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires. L'avantage lié à un versement supérieur à 20 % du chiffre d'affaires au titre d'une année n'est pas pour autant perdu, il est étalé sur les cinq années suivantes. Cette possibilité de reporter sur cinq ans l'avantage fiscal profite tout particulièrement aux petites et moyennes entreprises qui peuvent faire un don significatif sans pour autant perdre l'avantage du crédit d'impôts.

Faire un don important l'année où l'activité l'autorise permet de bénéficier d'une réduction d'impôt égal à 60 % de la somme versée. Cette réduction d'impôt vient en déduction de l'impôt dû au titre de l'exercice ou des exercices suivants et permet de reporter l'excédant des 5 pour mille sur les années suivantes. Avant de s'engager dans une démarche de collecte du mécénat, il convient de vérifier que l'association bénéficiaire est éligible au régime du mécénat :

- L'activité n'est pas lucrative.
- La gestion est désintéressée.
- L'activité ne profite pas à un cercle restreint de personnes.
- L'association est habilitée à recevoir des dons et à émettre des reçus fiscaux (rescrit fiscal).

Les différentes formes de mécénat

L'entreprise peut mener sa politique de mécénat sous différentes formes :

- **Le mécénat financier**, c'est-à-dire des dons en numéraire.
- **Le mécénat en nature**, c'est-à-dire la remise d'un bien inscrit sur le registre des immobilisations, de marchandises en stock, l'exécution de prestations de services, la mise à disposition de moyens matériels, personnels ou techniques. Dans ce cas, le montant du partenariat doit être valorisé sur les bases du coût de revient.
- **Le mécénat technologique**, c'est-à-dire la mobilisation de savoir-faire. Concernant le mécénat en «compétence», l'effort de l'entreprise sera valorisé dans la convention de mécénat au prix de revient de la prestation apportée.

Les pièces justificatives à fournir aux impôts

L'inspecteur des impôts peut réclamer à l'entreprise une preuve de don. La seule preuve reconnue valable est le «reçu de don aux œuvres», qui atteste de la bonne réception du don, du montant et de la date du versement. C'est l'association bénéficiaire qui fournit ce formulaire «Cerfa». L'entreprise, quant à elle, doit remplir un formulaire «Cerfa» obligatoire de réduction d'impôt mécénat qu'elle se procure au service des impôts.

Calcul d'impôts pour une entreprise sans partenariat, avec mécénat et avec parrainage :

- Chiffre d'affaires hors taxe : 10 millions €
- Résultat imposable : 300 000 €
- Somme attribuée à l'association : 20 000 €

	Sans partenariat	**Avec mécénat**	**Avec parrainage** (sponsoring)
Chiffre d'affaires HT	10 000 000 €	10 000 000 €	10 000 000 €
Plafond de déduction	0 €	50 000 € (0,5 %)	0 €
Montant déductible de l'IS	0 €	12 000 € (60 % du don)	0 €
Impôt sur les sociétés (33,30 %)	100 000 €	88 000 €	93 333 €
Net de trésorerie	**200 000 €**	**192 000 €**	**186 667 €**

Le mécénat permet de donner 20 000 € à l'association mais ne «coûte» que 8 000 € à l'entreprise contre 13 333 € dans le cadre d'un parrainage (ou sponsoring).

NOUVEAUX STATUTS VOILES SANS FRONTIÈRES ADOPTÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 19 AVRIL 2009

Article 1 / Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but humanitaire régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «Voiles sans frontières».

Article 2 / Cette association a pour buts :
• La réalisation de projets médico-sanitaires et éducatifs au profit de populations isolées, uniquement accessibles par voies maritimes et fluviales.
• Un rôle social et culturel en France et dans les pays d'interventions par la diffusion de programmes de sensibilisation à l'éducation au développement et à l'éducation à la santé dans les écoles et auprès des populations concernées.
• La mise en synergie de tout moyen et de toute compétence présents, à bord de bateaux de grand voyage à destination de pays en développement, pour la réalisation de projets concourant au mieux-être de l'homme.

Article 3 / Le siège social est sis à 3 rue du Petit Batteur - 56100 Lorient. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 / L'association «Voiles sans frontières» n'appartient à aucun groupement politique, philosophique ou religieux. Le choix de ses interventions n'est guidé que par l'aide humanitaire qu'elle peut apporter. La durée de l'association est illimitée.

Article 5 / L'association se compose de membres :
• Adhérents qui soutiennent les objectifs de l'association, participent à ses orientations et à ses activités. Ils versent une cotisation par prélèvement automatique mensuel (ou son montant annuel équivalent à 12 prélèvements). Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.
• Donateurs.
• Correspondants qui exercent un rôle de relais dans la préparation ou le déroulement d'une mission. Ils peuvent être dispensés de cotisation.
• Membres d'honneur qui auront rendu des services signalés à l'association. La qualité de membre d'honneur est conférée ou retirée par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 6 / Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur chaque demande présentée. Les décisions de refus d'admission n'auront pas à être motivées.

Article 7 / La qualité de membre se perd par démission, par décès, non-paiement de la cotisation ou exclusion. Le Conseil d'Administration a la possibilité de suspendre ou d'exclure à tout moment tout membre pour faute grave ou pour comportement incompatible avec l'esprit de la charte VSF annexée aux présents statuts.

Article 8 / Les ressources de l'association se composent :
• Des cotisations versées par les adhérents et membres qui en sont redevables.
• Des dons manuels.
• Des subventions et bourses éventuelles de l'État, des départements, des communes, de toute collectivité territoriale, de la Communauté Européenne, des entreprises ou fondations.
• Du prix des prestations fournies par l'association à ses membres et autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet social.

Article 9 / L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 8 membres et au maximum 15 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés. Seuls les membres adhérents depuis plus d'un an peuvent se présenter à l'élection au Conseil d'Administration. Toute candidature à l'élection du Conseil d'Administration devra être proposée au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale. Une dérogation pourra être proposée par le Conseil d'Administration concernant ces délais. Les votes par correspondance et par procuration sont autorisés. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier et éventuellement, d'un vice-président, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint. Les membres du bureau sont élus pour 2 ans.

Article 10 / Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes par procuration et par correspondance sont autorisés. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 11 / L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Pour ceux qui en sont redevables, ils devront être à jour de leur cotisation. L'assemblée générale est convoquée ordinairement une fois par an. 15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier simple par le secrétaire ou par avis dans le bulletin de liaison. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision. Le président expose le rapport sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement éventuel des membres sortants du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Seuls les membres adhérents et à jour de leur cotisation ont le droit de vote. Les votes par procuration et par correspondance sont acceptés. Chaque adhérent présent à l'assemblée générale ne peut posséder plus de trois pouvoirs. Les procurations doivent être nominatives.

Article 12 / Si besoin est, ou sur la demande de la moitié, plus 1, des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13 / Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Article 14 / En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 3 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.